



### Question orale

De : Mme Dominique Tilmant, Sénatrice

#### Concernant : La fixation des chiffres de population dans les communes en vue des élections communales

1. Les chiffres de population sont basés sur les personnes inscrites au registre de la population et au registre des étrangers d'une commune.

Concernant l'inscription dans les registres de la population et conformément à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la vérification de la réalité de la résidence d'une personne fait l'objet d'une enquête de police dans les huit jours ouvrables de la déclaration de changement d'adresse effectuée à la commune par cette personne, et la commune doit, à l'issue de cette enquête et dans les vingt jours qui suivent la date de la déclaration de changement d'adresse, notifier à l'ancienne commune de résidence si la demande d'inscription a été acceptée ou pas.

Comme cela se déroule chaque année, les Services du Registre national ont donc extrait les chiffres de population pour toutes les communes du Royaume en date du 01.01.2012, en procédant à une extraction réalisée le 21 janvier 2012, soit 20 jours après le 1er janvier 2012, ceci afin de se conformer à la réglementation.

Les communes devaient donc légalement à cette date avoir procédé aux modifications nécessaires au Registre national, suites aux déclarations de changement d'adresse survenues fin décembre 2011.

De plus et comme ils le font habituellement, les services du Registre national ont informé par courrier électronique du 23 décembre 2011 l'ensemble des communes du Royaume que l'extraction pour les chiffres de population se déroulerait le 21 janvier 2012, ceci afin que celles-ci mettent à jour les données au Registre national.

Il est à noter que la Région de Bruxelles-Capitale a officiellement demandé le 10 août 2011 par courrier les chiffres de population au 1<sup>er</sup> janvier 2012. La Région flamande a fait de même par un courrier officiel du 18 janvier 2012, précisant d'ailleurs dans sa demande qu'elle souhaitait une extraction des chiffres en date du 21 janvier 2012.

La Région wallonne n'a adressé en ce sens aucun courrier officiel à mes services. Seule une demande par mail a été effectuée par l'administration wallonne en date du 21 février 2012.

Vu les demandes officielles antérieures de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région flamande, les chiffres transmis à la Région wallonne ont également été les chiffres du 1<sup>er</sup> janvier 2012 extraits du Registre national le 21 janvier 2012.

Ceci, afin de préserver une cohérence entre les chiffres transmis à toutes les régions, un citoyen pouvant en effet avoir déménagé dans une commune d'une autre région par exemple ce qui aurait un impact sur les chiffres de population transmis à ces autres régions.

Néanmoins, on peut envisager qu'à l'avenir un courrier officiel soit transmis chaque année aux communes du Royaume afin de rappeler les obligations légales en matière de mise à jour des registres de population, ceci en prévision de la fixation prochaine des chiffres officiels de population, bien que la réglementation en matière de résidence et de mise à jour des registres de population soit bien connue par les communes.

2. Concernant votre deuxième question relative à l'utilité d'adopter une date d'observation ultérieure, je crois avoir explicité suffisamment ci-dessus les raisons ayant justifié la date d'extraction du 21 janvier 2012. En effet, je me permets d'insister à cet égard sur le fait qu'il est essentiel de conserver d'une part, une certaine cohérence entre les Régions et, d'autre part, sur le fait que l'adoption d'une date d'observation ultérieure aux délais fixés par la réglementation viendrait probablement entraver l'objectif de celle-ci qui est d'inciter les communes à respecter les délais légalement fixés.